

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1123

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1069 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (INTÉRIEUR DU BASSIN VERSANT)

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires
juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 4 MAI 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 4 MAI 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1123

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1069 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (INTÉRIEUR DU BASSIN VERSANT)

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant les récents changements apportés par la Ville de Québec dans le cadre de l'octroi des subventions disponibles via le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles de la Ville de Québec, et de la volonté de la Municipalité d'offrir un financement sur cette même période dans le but d'harmoniser l'ensemble de l'aide financière pouvant être accordée;

Considérant que la Municipalité souhaite améliorer la qualité de l'environnement et faciliter la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie de son territoire;

Considérant que la rédaction actuelle du règlement numéro 24-1069 ne permet pas à l'ensemble des propriétaires de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'obtenir un financement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 24-1069, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors de la séance tenue le 8 avril 2024;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 4 mai 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 4 mai 2026;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1123 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1123 modifiant le Règlement numéro 24-1069 établissant un programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (intérieur du bassin versant)* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DU PRÉAMBULE

Le préambule du *Règlement numéro 24-1069 établissant un programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des termes « (ci-après le « *Règlement numéro 23-1054* »); ».

ARTICLE 5. - MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 4

5.1 Modification de l'article 3

L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « résidences isolées existantes situées » par les termes « dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques situés ».

5.2 Ajout de l'article 3.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« ARTICLE 3.1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

« résidence isolée » : toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée ou qui n'a pas la possibilité d'être raccordée à un système d'égout municipal. »

5.3 Modification de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des termes :

1° « et greffier-trésorier »;

2° « adjoint ».

ARTICLE 6. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

6.1 Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, des termes « par dispositif » après les termes « d'au moins 5 000 \$ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° le dispositif à remplacer doit desservir une résidence isolée existante conforme quant à son usage et à son implantation, ou bénéficiant de droits acquis; »;
- 3° par l'ajout, au paragraphe 5° du premier alinéa, des termes « desservie par le dispositif » après les termes « la résidence isolée »;
- 4° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble admissible ainsi que du dispositif non conforme qui est à remplacer. ».

6.2 Remplacement de l'article 5.2

L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.2 Immeubles admissibles

Est admissible au présent programme toute résidence isolée située dans un secteur de vulnérabilité illustré aux plans de l'annexe A du présent règlement, qui est desservie par un dispositif non conforme au *Règlement numéro 23-1054*, ou par un dispositif désuet âgé de moins de 30 ans et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin.

Dans l'éventualité où le propriétaire de la résidence isolée n'est pas propriétaire du dispositif qui la dessert, ladite résidence isolée devient non admissible au programme, et le lot sur lequel est installé le dispositif non conforme au *Règlement numéro 23-1054* ou le dispositif désuet âgé de moins de 30 ans et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, devient un immeuble admissible au sens du présent article.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un bâtiment dont le débit total quotidien du rejet excède 3 240 litres;
- 2° un bâtiment dans lequel un établissement d'hébergement touristique assujéti à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) est exploité, à l'exception d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
- 3° un immeuble sur lequel est exercé un usage autre qu'un usage d'habitation, sauf s'il s'agit d'un usage associé ou accessoire à un usage d'habitation exercé, conformément à la réglementation d'urbanisme locale, dans une résidence isolée;
- 4° un lot sur lequel est installé un dispositif desservant un des bâtiments cités aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa du présent article.

Aux fins des premier et deuxième alinéas du présent article, un dispositif qui excédera l'âge de 30 ans avant le 31 mars 2029 est réputé non conforme au *Règlement numéro 23-1054*. »

6.3 Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, à la fin du premier alinéa, des termes « au *Règlement numéro 23-1054*. »;
- 2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des termes « par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. »;
- 3° l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
« 4° Lorsque requis, le scellement ou le forage d'un puits. »;
- 4° l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :
« 4° tout matériau acquis par le propriétaire ainsi que les travaux exécutés par ce dernier. »

6.4 Modification de l'article 5.4

L'article 5.4 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des termes « au *Règlement numéro 23-1054*; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :
« 5° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, incluant, lorsque requis, ceux relatifs aux frais d'arpentage ou d'un biologiste, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux; »;
- 3° l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
« Le coût admissible des travaux admissibles est calculé sur la base du montant de la plus basse des deux soumissions détaillant les mêmes travaux et le même dispositif, déposées conformément à l'article 6.1.2 ou du coût réel des travaux réalisés s'il est inférieur. »

ARTICLE 7. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

7.1 Modification de l'article 6.1.2

L'article 6.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'elle porte sur le remplacement d'un dispositif dont l'âge n'excédera pas 30 ans avant le 31 mars 2029 et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, une attestation de ce professionnel comprenant une description du système en place, une identification de la capacité hydraulique du système, le nombre de chambres dans la résidence concernée, des photos du système primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, selon le cas ainsi que de l'élément épurateur ou de l'ouvrage d'épuration ou, à défaut, du terrain au-dessus duquel repose chacune des sections du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, permettant à la Municipalité d'identifier clairement, à sa satisfaction, le système existant, ainsi que les raisons pour lesquelles le système est considéré comme étant désuet et que son remplacement est recommandé. ».

7.2 Modification de l'article 6.3.1

L'article 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du terme « admissible » après les termes « propriétaires de l'immeuble ».

7.3 Modification de l'article 6.4.1

L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, au troisième alinéa, des termes « sur lequel les travaux ont été effectués ».

ARTICLE 8. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de l'année « 2027 » par l'année « 2029 ».

ARTICLE 9. - MODIFICATION DES ANNEXES

9.1 Modification de l'annexe B

L'annexe B de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout des termes « de l'immeuble admissible » après les termes « (des) propriétaire(s) »;
- 2° par le remplacement des termes « Adresse de la résidence isolée » par les termes « Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif »;
- 3° par l'ajout des termes « de l'immeuble » après le terme « matricule »;
- 4° par l'ajout des termes « de l'immeuble » après les termes « de lot »;
- 5° par le remplacement des termes « dont l'adresse de la résidence isolée est celle indiquée » par les termes « admissible identifié »;
- 6° par l'ajout des termes « et du dispositif non conforme à être remplacé » après les termes « ci-dessus »;
- 7° par le remplacement des termes « à l'adresse susmentionnée » par les termes « sur l'immeuble susmentionné »;
- 8° par la suppression des termes « et greffier-trésorier ».

9.2 Modification de l'annexe C

L'annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout des termes « de l'immeuble admissible » après les termes « (des) propriétaires »;
- 2° par le remplacement des termes « Adresse de la résidence isolée » par les termes « Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif »;
- 3° par l'ajout des termes « de l'immeuble » après le terme « matricule »;
- 4° par l'ajout des termes « de l'immeuble » après les termes « de lot »;
- 5° par la suppression des termes « ou la réfection »;

6° par le remplacement des termes « reliée à la résidence isolée ci-haut mentionnée » par les termes « relié à la ou les résidence(s) isolée(s) ci-haut mentionnée(s) »;

7° par la suppression des termes « et greffier-trésorier ».

ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires
juridiques et greffière